
Extrait des délibérations de la société populaire de Port-Malo relatif au trait de courage de la citoyenne Moraile, qui a sauvé un canonnier des brigands de la Vendée, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des délibérations de la société populaire de Port-Malo relatif au trait de courage de la citoyenne Moraile, qui a sauvé un canonnier des brigands de la Vendée, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 166;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30394_t1_0166_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

pense que sa destruction générale n'intéresse pas moins l'agriculture que l'égalité.

L'Angleterre tremble, et la Liberté frémit ici à l'approche de la vengeance. S. et F. ».

LE CARPENTIER.

P. S. — Le citoyen Blaize, receveur du district connu par ses sentiments civiques et par le bon emploi qu'il fait de sa fortune, a renouvelé entre mes mains l'offrande annuelle qu'il avait déjà faite d'une somme de 400 l. pour l'entretien d'un cavalier.

Un prêtre réfractaire vient d'être saisi sur le sol de la République : il va être incessamment renvoyé à la guillotine. Une vieille fanatique qui le recelait vient d'être mise en état d'arrestation.

[La *S^{té} popul. de Port-Malo, à la Conv., 5 vent. II*]

« Citoyens représentants,

L'extrait que nous joignons ici du procès-verbal de l'une de nos séances, vous fera connaître l'action généreuse d'une jeune fille qui a conservé à la République un brave canonier que les brigands fugitifs de la Vendée renvoient ces fusiliers dans une commune voisine de Craon. Nous vous demandons, Citoyens représentants, de faire servir ce trait à l'instruction publique. S. et F. ».

DEVIENNE (*Présid.*), DESFONTAINES (*secrét. adjt.*), CAHOREAU (*secrét.*), LEDOUX (*secrét.*), MONLIEU (*secrét.*).

[*Extrait des délibérations, 18 pluvi. II*] (1)

La séance présidée par le citoyen Le Coq.

« Le citoyen Bellouit Beiperche, canonier au septième bataillon de la Somme, s'est présenté à la société, accompagné du citoyen Mahé, agent national du district de Port-Malo. Ce brave canonier étoit muni d'un certificat à lui délivré par le directoire du district de Craon le 13 pluviôse, qui atteste une conduite au-dessus de tout éloge. Le 28 octobre dernier (vieux style), dans une affaire qui eut lieu à Craon, cet intrépide guerrier, ne voulant point abandonner sa pièce, fut fait prisonnier par les brigands de la Vendée. L'usage des scélérats brigands, l'usage de la sainte armée catholique et royale, étoit alors de ne faire aucun quartier aux généreux républicains qui tombaient entre ses mains. Le citoyen Belperche fut donc destiné à être sacrifié avec seize de ses camarades, sur la commune de Livré; là, il reçut deux coups de fusil, l'un qui lui emporta une main et l'autre qui lui perça le corps en deux endroits : dans cet état, il fut dépouillé de ses vêtements. Laissé pour mort, il demande à ses assassins la grace de lui ôter le peu de vie qui lui restoit : ces barbares le lui refusèrent, persuadés qu'il étoit assez maltraité pour ne pas survivre à ses blessures, mais pas assez pour ne pas souffrir encore longtemps le supplice de la mort. Resté en cet état pendant

plusieurs heures, et voyant que ses bourreaux n'étoient plus autour de lui, le courageux Belperche réunit le peu de forces qui lui reste, et se traîne nud et couvert de sang vers la commune de Livré, mais quel être bienfaisant se présente à lui ! Une jeune fille de 22 ans, la citoyenne Moraile, vole à son secours, elle va lui chercher les vêtements de son père, l'emène dans sa maison, et là, malgré le danger éminent où la présence des brigands l'exposoit sans cesse, elle ramène à la vie, par ses soins généreux, ce brave guerrier.

« La société a arrêté d'écrire une lettre de félicitation à cette digne citoyenne sur sa conduite grande et distinguée; elle a arrêté en outre de recevoir au nombre de ses membres le citoyen Belperche et le citoyen Jean Moraile, père de la jeune fille, qui s'est présenté aussi à sa séance.

« Le président a donné l'accolade fraternelle à ces citoyens, et sur-le-champ on leur a délivré à chacune un diplôme.

« Il a été arrêté qu'il seroit donné au citoyen Belperche un sabre et un pistolet, portant cette inscription : *La société populaire de Port-Malo, régénérée, au citoyen Belperche.*

« Arrêté, qu'extrait du procès-verbal sera adressé au représentant du peuple Lecarpentier et au comité de salut public.

« Pour copie conforme. Signé : Guillaume Le Coq, *président*; J.H. Le Doux, *secrétaire*; Cahoreau, *secrétaire adjoint*; Desfontaines, *secrétaire adjoint*; Monlieu, *secrétaire*.

55

L'agent national du district de Dijon fait passer à la Convention nationale plusieurs croix et brevets, et entre autres le brevet de 300 livres de pension accordée à Bernard Etienne, et dont ce dernier fait remise à la nation, avec dix-huit mois d'arrérages échus. Il annonce que des biens d'émigrés estimés 335,668 liv. 9 sous, ont été vendus 916,071 liv.; que toutes les communes s'empressent d'envoyer les dépouilles de leurs églises, et que les citoyens font à l'envi des offrandes en chemises et autres effets pour les défenseurs de la Patrie.

Mention honorable, insertion par extrait au bulletin (1).

[*Dijon, 12 vent. II. A la Conv.*] (2)

J'adresse ci joint à la Convention quatre croix du cy devant ordre St Louis.

La 1^{re} provenant de Pierre François Lalleau, lieutenant de grenadiers dans le régiment d'Aunis, la seconde de Jean Fontalba, sous-lieutenant de grenadiers dans le même régiment, la troisième de Jean Jacques Bazilien Gassindy, chef de bataillon d'artillerie, et la quatrième de Claude Bizot, domicilié à Maxilly-sur-Saône.

J'y joints les brevets d'association des deux premiers et les lettres de lieutenant et de passe du 3^e, le quatrième assure avoir perdu son brevet.

(1) P.V., XXXIII, 93-94. Bⁱⁿ, 17 vent.; *Débats*, n° 534, p. 222-23; *Mon.*, XIX, 643. Mention dans *J. Sablier*, n° 1183; *Ann. patr.*, p. 1928; *J. Fr.*, n° 530; *J. Lois*, n° 526; *Mess. soir*, n° 567.

(1) P.V., XXXIII, 94.

(2) C 293, pl. 968, p. 3. Voir ci-après, même séance, n° 66 g.